

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450006: cultures maraicheres

En vigueur au 01/01/2015 (Dernière actualisation de la page 23/12/2014)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

Conforme à l'accord entre les partenaires sociaux, la différence entre les salaires de la culture maraîchère et de la horticulture en serres est levée à partir du 01/07/2012.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
Non-qualifié	9.50	8.08	6.65	6.65
Spécialisé	9.99	8.49	6.99	6.99
Qualifié	10.47	8.90	7.33	7.33

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
8.51	8.08	6.65	6.65